

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

RÈGLEMENT NUMÉRO : 124

Règlement concernant la circulation de véhicules lourds sur le pont numéro P-09407, chemin C.I.P. / rivière des Sables.

À la séance ordinaire du conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier, tenue le 24 septembre 2007, à laquelle sont présents : Gilles Huberdeau, Sylvain Lacasse, Jocelyne Cloutier, Louis-Pierre Blais et Gilles Lacelle, formant quorum sous la présidence du maire Michel Adrien.

La greffière, Blandine Boulianne, est présente.
Le directeur général, Jean-Yves Forget, est présent.

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire de réglementer la circulation des véhicules lourds sur l'infrastructure du pont P-09407 du chemin C.I.P./rivière des Sables dont l'entretien est à la charge de la Ville afin d'assurer la sécurité des citoyens et la protection des structures;

CONSIDÉRANT que l'article 291 du Code de la sécurité routière (L.R.Q., c. C-24.2) permet à la Ville d'exercer le pouvoir de restreindre ou d'interdire par règlement la circulation des véhicules lourds sur un pont dont la masse excède les limites maximales autorisées pour la circulation sur cette infrastructure.

CONSIDÉRANT qu'avis de motion de la présentation du présent règlement a été donné lors de la séance du Conseil, tenue le 10 septembre 2007 ;

EN CONSÉQUENCE, monsieur le conseiller Louis-Pierre Blais propose, appuyé par madame la conseillère Jocelyne Cloutier, d'adopter le règlement portant le numéro 124 comme suit :

ARTICLE 1 :

Le Conseil décrète que dans le présent règlement, on entend par :

« véhicule lourd » : un véhicule routier ou un ensemble de véhicules routiers, au sens du Code de la sécurité routière, dont la masse nette est supérieure à 3 000 kg.

ARTICLE 2 :

La circulation d'un véhicule lourd est interdite lorsque sa masse totale en charge excède les limites de charge autorisées sur le pont telles qu'elles sont décrites à l'annexe A, sauf si le véhicule lourd est utilisé en vertu d'un permis spécial autorisant expressément l'accès au chemin avec ce véhicule.

ARTICLE 3 :

La circulation d'un véhicule lourd dont la charge à l'essieu ou la masse totale en charge excède les limites prévues au *Règlement sur les normes et charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers* (décret 1299-91 du 18 septembre 1991) est interdite sur le pont (voir annexe A), sauf si le véhicule routier est autorisé à y circuler en vertu d'un permis spécial de classe 6 délivré conformément au Règlement sur le permis spécial de circulation (décret 1444-90 du 3 octobre 1990) ou d'un permis spécial visé à l'article 633 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 4 :

Ces interdictions sont indiquées au moyen de la signalisation prévue au *Règlement sur la signalisation routière* (arrêté ministériel du 15 juin 1999).

ARTICLE 5 :

Quiconque contrevient à l'article 2 commet une infraction et est passible d'une amende prévue à l'article 315.2 du Code de la sécurité routière.

ARTICLE 6 :

Quiconque contrevient à l'article 3 commet une infraction et est passible d'une amende prévue au paragraphe 6 de l'article 517.1 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 7 :

Le présent règlement entrera en vigueur dès qu'il aura reçu l'approbation du ministère des Transports conformément aux dispositions des articles 291 et 627 du *Code de la sécurité routière*.

ARTICLE 8:

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne, greffière

RÈGLEMENT NUMÉRO : 124

ANNEXE A

Norme du ministère des Transports du Québec

Transports Québec 

NORME

PRESCRIPTION

Tome	V
Chapitre	2
Page	25
Date	Déc. 2005


Les panneaux P-160 doivent être conçus et installés comme les panneaux P-150, conformément aux dispositions de la section 2.18 et de la figure 2.18-1.

Lorsque les panneaux P-150 et P-160 sont installés sur un même support, ils doivent être fixés de haut en bas dans l'ordre suivant :


- 1- le panneau « Arrêt interdit »;
- 2- le panneau « Stationnement interdit »;
- 3- le panneau « Stationnement autorisé ».

2.20 Exemption d'arrêt à un passage à niveau


Les panneaux « Exemption d'arrêt à un passage à niveau » (P-180) rappellent aux conducteurs de véhicules qui ont l'obligation d'arrêter à un passage à niveau en vertu de l'article 413 du *Code de la sécurité routière* (L.R.Q., c. C-24.2) qu'ils ne sont pas tenus d'arrêter au passage à niveau visé par ces panneaux.



P-180-1



P-180-2




P-180-3

Ces panneaux doivent être installés à mi-distance entre le panneau « Signal avancé de passage à niveau » (D-180) et la voie ferrée.

2.21 Limitation de poids aux charges légales

Le panneau « Limitation de poids aux charges légales » (P-195) indique aux conducteurs de camions dont la masse dépasse les limites de charge prévues au Règlement sur les normes de charges et de dimensions applicables aux véhicules routiers et aux ensembles de véhicules routiers qu'il leur est interdit de circuler sur certains ponts ou viaducs, sauf si le conducteur d'un tel véhicule y est expressément autorisé par un permis spécial de circulation, délivré en vertu de l'article 463 ou 633 du *Code de la sécurité routière*. Ce panneau vise également le véhicule-outil et le véhicule de transport d'équipement.



P-195

Ce panneau doit être installé aux abords du pont ou du viaduc concerné.

2.22 Limitation de poids

Les panneaux « Limitation de poids » (P-200) indiquent aux conducteurs de camions dont le poids total en charge dépasse le poids maximal inscrit sur les panneaux qu'il leur est interdit d'emprunter un pont ou un viaduc.

Ces panneaux visent également l'autobus, le véhicule-outil et le véhicule de transport d'équipement. Ils ne visent pas le véhicule hors normes dont le conducteur est titulaire d'un permis spécial de circulation autorisant expressément l'accès à un chemin public.

Contenu réglementaire

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

Avis public

AVIS PUBLIC est par la présente donné par la soussignée, greffière de la Ville de Mont-Laurier, que le Conseil le 24 septembre 2007 a adopté le règlement suivant :

Règlement numéro 124 concernant la circulation de véhicules lourds sur le pont numéro P-09407, chemin C.I.P. / rivière des Sables.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement a été approuvé par le ministère des Transports du Québec, le 5 décembre 2007, conformément à la Loi.

AVIS PUBLIC est aussi donné que ce règlement est actuellement déposé au bureau de la greffière au 485, rue Mercier, en l'Hôtel de Ville, où toute personne intéressée peut en prendre connaissance aux heures de bureau, et qu'il entrera en vigueur le jour de sa publication, conformément à la Loi.

DONNÉ À MONT-LAURIER, ce 21 décembre 2007.

Blandine Boulianne, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

CERTIFICAT DE PUBLICATION ET D’AFFICHAGE

Je, soussignée, greffière de la Ville de Mont-Laurier, certifie sous mon serment d’office que l’avis public concernant l’adoption du règlement 124 a été affiché le 21 décembre 2007 au bureau de l’Hôtel de Ville. Il a également été inséré dans l’édition du 21 décembre 2007 du journal « L’Écho de la Lièvre » circulant dans la Municipalité, en conformité avec la Loi sur les cités et villes.

DONNÉ À MONT-LAURIER, ce 21^e jour de décembre 2007

Blandine Boulianne, greffière

PROVINCE DE QUÉBEC
VILLE DE MONT-LAURIER

CERTIFICAT D'APPROBATION DU MAIRE ET DE LA GREFFIÈRE

En regard de l'adoption du règlement numéro 124

INTITULÉ : Règlement concernant la circulation de véhicules lourds sur le pont numéro P-09407, chemin C.I.P. / rivière des Sables.

Nous, soussignés, maire et greffière de la Ville de Mont-Laurier, certifions que le règlement numéro 124 a été adopté le 24 septembre 2007 par le conseil municipal de la Ville de Mont-Laurier.

Nous certifions également que ce règlement a été approuvé par la ministre des Transports du Québec, le 5 décembre 2007.

Nous certifions également qu'un avis public concernant l'adoption de ce règlement a été inséré dans l'édition du 21 décembre 2007 du journal « L'Écho de la Lièvre » circulant dans la Municipalité et que ledit règlement est en vigueur depuis le jour de la publication de cet avis.

DONNÉ À MONT-LAURIER, ce 21^e jour de décembre 2007.

Michel Adrien, maire

Blandine Boulianne greffière